

DELIBERATION PORTANT SUR LE REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION A L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE
FORMATION EN ERGOTHERAPIE (IUFE)

LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL ACADEMIQUE DE L'UNIVERSITE
CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU MARDI 24 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne, adoptés par délibération du 7 octobre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 décembre 2016 portant élection du Président de l'Université ;

Vu la présentation de Brigitte BONHOMME, Vice-Présidente processus qualité des formations ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

d'adopter le règlement des épreuves d'admission à l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie (IUFE) tel
que joint en annexe.

Membres en exercice : 41

Votes : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstentions: 0

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CFVU UCA 2017-10-24-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

08 NOV. 2017

PUBLIE LE :

08 NOV. 2017



Le Président,


Mathias BERNARD

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.

REGLEMENT DES EPREUVES D'ADMISSION 2018

(Approuvé par la CFVU de l'Université Clermont Auvergne du 24 octobre 2017)

1. - Inscription

L'admission par concours dans les écoles préparant au Diplôme d'Ergothérapeute est règlementée par l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 2 juin 2010.

Sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission :

- Les titulaires du baccalauréat français
- Les titulaires de l'un des titres figurant dans l'arrêté du 25 août 1969 modifié, d'un titre admis en dispense du baccalauréat français en application du décret n° 81-1221 du 31 décembre 1981, ou de l'un des titres énumérés en annexe III de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié
- Les personnes ayant satisfait à un examen spécial d'entrée à l'université ou les titulaires d'un diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)
- Les candidats de classe terminale : leur admission est alors subordonnée à l'obtention du baccalauréat. Ils doivent adresser une attestation de succès au baccalauréat à la direction de l'école ou du centre de formation où ils se présentent au plus tard quatre jours après affichage des résultats de cet examen
- Les candidats justifiant d'une expérience professionnelle d'une durée de cinq ans ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ou d'une activité assimilée telle que définie à l'annexe II de l'arrêté du 23 décembre 1987 modifié

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins au 31 décembre de l'année des épreuves d'admission. Aucune dispense d'âge n'est accordée : il n'est pas prévu d'âge limite supérieur.

Les candidats s'inscrivent en ligne du **06/11/2017** au **15/02/2018** sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<http://medecine.u-clermont1.fr/ergotherapie.html>) en cliquant sur le lien « Inscription ».

Les candidats aux épreuves d'admission s'acquittent des droits d'inscription s'élevant à **110 euros**, par chèque bancaire ou par virement lors de l'inscription en ligne. Ces frais **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf en cas de maladie ou d'accident sous réserve de la présentation d'un justificatif.

Les candidats, titulaires d'un diplôme cité, ci-dessus, devront scanner et déposer sur la plateforme d'inscription les documents suivants :

- La copie du diplôme du baccalauréat
- la photocopie d'une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité ou passeport seulement) en cours de validité
- une photo d'identité, format standard

L'inscription aux épreuves écrites d'admission sera validée sous réserve que le candidat ait renseigné tous les champs d'information demandés, déposé toutes les pièces et réglé les droits d'inscription au plus tard le 15 février 2018. Au-delà de cette date, le candidat n'aura plus la possibilité de compléter son dossier d'inscription en ligne et ne pourra donc pas se présenter aux épreuves écrites d'admission.

La convocation précisant le lieu et les horaires des épreuves sera mise en ligne sur le site d'inscription. L'étudiant sera averti par mail et pourra télécharger le document.

2. - Nombre de places

Le nombre maximum de places à pourvoir est de 25, dont 5 places maximum en promotion professionnelle et 2 places pour les candidats en dispense des épreuves d'admission (hors promotion professionnelle).

3. - Epreuves écrites anonymes d'admission

L'étudiant doit fournir une **pièce officielle d'identité** (carte d'identité ou passeport) en cours de validité, ainsi que la convocation lorsqu'il se présente aux épreuves écrites d'admission.

Les épreuves sont constituées de la façon suivante :

- **Tests psychotechniques** d'une durée d'une heure notée sur 20 points.
- **Epreuve de contraction de texte** d'une durée d'une heure notée sur 20 points
- **Epreuve de biologie et Physique** d'une durée d'une heure notée sur 20 points

Aucune calculatrice n'est autorisée pendant les épreuves.

La note zéro à l'une des épreuves est éliminatoire.

Pour être classé, un candidat doit avoir participé aux 3 épreuves écrites.

Lorsque deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, le rang de classement est déterminé par la différence de note la plus faible entre la note obtenue à l'épreuve de contraction de texte et celle obtenue à l'épreuve de biologie et physique. En cas d'égalité des notes obtenues à l'ensemble des épreuves, le candidat le plus âgé sera classé avant les autres.

A l'issue de ces épreuves, le jury d'admission établit une liste principale et une liste complémentaire. Les candidats sont admis en fonction de leur classement.

4. - Résultats

Les résultats des épreuves d'admission seront mis en ligne et affichés à l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales **le 18 juin 2018**.

Chaque étudiant sera informé par courrier des résultats qu'il a obtenu, et, en cas de réussite, de son rang de classement, sur liste principale ou sur liste complémentaire. Aucune information ne sera fournie par téléphone ou mail.

Si dans les dix jours suivant l'affichage des résultats, le candidat n'a pas donné son accord écrit, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat suivant inscrit en rang utile.

Pour les bacheliers, une attestation de réussite au Baccalauréat devra être adressée, au plus tard, 4 jours après les résultats du baccalauréat.

L'inscription administrative définitive s'effectuera lors de la journée de pré-rentrée en septembre 2018.

L'admission définitive est subordonnée à la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS (Agence régionale de santé) attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession d'ergothérapeute et d'un certificat médical (médecin traitant) de vaccinations antidiphtérique, antitétanique, antipoliomyélitique, anti typhoïdique et anti hépatique B. Ce certificat doit également préciser qu'il a subi un test tuberculique et que celui-ci est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

Les résultats des épreuves d'admission ne sont valables que pour la rentrée au titre de laquelle elles ont été organisées sauf dérogations de droit accordées en cas :

- de maternité,
- de rejet du bénéfice de la promotion professionnelle ou sociale,
- de rejet de demande de congé formation,
- de rejet de demande de mise en disponibilité
- de garde d'un enfant de moins de quatre ans
- ou si l'élève apporte la preuve de tout autre évènement grave lui interdisant d'entreprendre ses études au titre de l'année en cours, un report peut être accordé par le directeur de l'institut de formation.

Le directeur de l'institut de formation fixe la durée des dérogations lorsqu'elles sont supérieures à un an ou en cas de demande de renouvellement.

Toute personne ayant bénéficié d'un report d'admission doit, avant le 1er février de l'année universitaire pour laquelle a été obtenu ce report, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à la rentrée suivante.

Le report est valable pour l'école dans laquelle le candidat avait été précédemment admis.

Tout étudiant reçu au concours d'entrée de l'Institut Universitaire de Formation en Ergothérapie d'Auvergne devra effectuer la totalité de sa scolarité.

5 - Calendrier des épreuves

Les épreuves d'admission auront lieu le **3 avril 2018** à Polydôme, Place du 1^{er} Mai, 63000 Clermont-Ferrand.

Epreuves écrites	Note sur	Heure d'appel	Durée	Horaire de composition
- Tests psychotechniques	20	13h00	1h00	14h00-15h00
- Epreuve de contraction de texte	20	15h20	1h00	15h45-16h45
- Epreuve de biologie et Physique	20	17h05	1h00	17h30-18h30

Pour éviter de perturber les candidats, aucune sortie de la salle d'examen ne sera autorisée durant chacune des épreuves. Elle ne pourra intervenir qu'à l'issue du ramassage des copies.

L'original de la pièce d'identité et la convocation seront exigés le jour des épreuves d'admission pour accéder à la salle d'examen.

Les consignes relatives à ce concours sont mises en ligne et affichées à l'entrée de la salle d'examen.

Pour bénéficier de certains aménagements d'épreuves, les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des conditions de passation des épreuves du concours. Ils adressent leur demande au Service de Santé Universitaire (SSU) :

SSU, 25 rue Dolet, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél. : 04 73 34 97 20

Mail : anne.perreve@clermont-universite.fr

Le Président de l'Université notifiera sa décision au candidat. Le Directeur de l'Institut met en œuvre les mesures d'aménagement préconisées.

6. Candidatures en dispense des épreuves d'admission

a. *Conditions d'inscription*

En application de l'Article 31 de l'Arrêté du 5 juillet 2010 :

- Les titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier obtenu avant 2012
- Les titulaires d'un des diplômes mentionnés aux titres II à VII du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique soit :
 - Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute et de pédicure-podologue
 - Titre III : Professions de psychomotricien
 - Titre IV : Professions d'orthophoniste et d'orthoptiste
 - Titre V : Professions de manipulateur d'électroradiologie médicale et de technicien de laboratoire médical
 - Titre VI : Professions d'audioprothésiste, d'opticien-lunetier, de prothésiste et d'orthésiste pour l'appareillage des personnes handicapées
 - Titre VII : Profession de diététicien
- Les titulaires du Diplôme d'Etat de Sage-femme
- Les titulaires d'une licence
- Les personnes ayant accompli et validé le premier cycle des études médicales

peuvent se voir dispensés des épreuves d'admission et de la validation d'une partie des unités d'enseignement de la première année par le Directeur de l'Institut après avis du Conseil Pédagogique après comparaison entre la formation qu'elles ont suivie et les unités d'enseignement composant le programme du Diplôme d'Etat d'ergothérapeute.

b. *Dossier d'inscription en dispense aux épreuves d'admission*

Les candidats s'inscrivent en ligne du **06/11/2017** au **15/01/2018** sur le site internet de l'UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (<http://medecine.u-clermont1.fr/ergotherapie.html>) en cliquant sur le lien « Inscription ».

Les candidats s'acquittent des droits d'inscription s'élevant à **70 euros**, par chèque bancaire ou par virement lors de l'inscription en ligne. Ces frais **ne peuvent donner lieu à remboursement** sauf en cas de maladie ou d'accident sous réserve de la présentation d'un justificatif.

Les candidats, titulaires d'un diplôme cité, ci-dessus, devront scanner et déposer sur la plateforme d'inscription les documents suivants :

- une lettre de motivation
- un Curriculum Vitae
- la photocopie d'une pièce d'identité recto-verso (carte d'identité ou passeport seulement) en cours de validité
- une photo d'identité, format standard
- une photocopie des diplômes obtenus
- l'accord de prise en charge de l'employeur/organisme pour les stagiaires de la formation continue.

c. Calendrier de la procédure

La date limite d'inscription en ligne est fixée au lundi 15 janvier 2018.

L'inscription sera validée sous réserve que le candidat ait renseigné tous les champs d'information demandés, déposé toutes les pièces et réglé les droits d'inscription au plus tard le 15 janvier 2018. Au-delà de cette date, le candidat n'aura plus la possibilité de compléter son dossier d'inscription en ligne et de concourir au titre de cette procédure.

La notification de la décision sera envoyée à chaque candidat par voie postale avec accusé de réception le lundi 12 février 2018.

Les candidats dont le dossier ne sera pas retenu auront la possibilité de s'inscrire en ligne aux épreuves d'admission à l'IUFE Auvergne jusqu'au 15 février 2018. Se reporter aux paragraphes 1 à 5 du même document.